

CONSEILS POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES DANS LES PAROISSES

DU DIOCESE DU MANS

Ordonnance de Monseigneur Georges GILSON, évêque du Mans, sur la mise en place des Conseils Economiques Paroissiaux (C.E.P.).

1°/ PREAMBULE -

- ✕ La manière dont l'Eglise possède et gère biens et finances doit être signe de ce qu'elle est : " Sacrement de salut, signe de communion ".
- ✕ Les biens d'Eglise ont une triple finalité : organiser la prière liturgique, procurer la juste subsistance des prêtres et des autres permanents en pastorale, accomplir les oeuvres de l'apostolat et de la charité (Canon 1254 § 2 du code de droit canonique).
- ✕ Les conseils économiques paroissiaux sont au service de l'action pastorale et ont comme finalité : le service de la Mission et de la Communion Ecclésiale.
- ✕ Le Synode diocésain, célébré à la Pentecôte 1988, a déclaré au Chapitre 14 des Lois synodales :

143. LES GESTIONNAIRES : Des laïcs, au nom de leur compétence et de leur engagement, participeront à la gestion des affaires économiques de l'Eglise.

1. Les Conseils Paroissiaux pour les affaires économiques prévus au canon 537 du Code de droit canonique seront mis en place.

Des commissions financières de doyenné composées par des élus de chaque paroisse seront mises en place pour que soit assurée la prise en charge des besoins du doyenné.

2. Les personnes participant à la gestion de la vie matérielle de l'Eglise seront choisies en fonction de leurs compétences et de leur conscience des impératifs pastoraux.

3. Une concertation aura toujours lieu entre les instances pastorales et les Conseils pour les Affaires Economiques, afin que soient respectés les besoins de la " mission " et le caractère réaliste des choix.

(Ce chapitre sera lu à la séance inaugurale du Conseil)

2°/ OBLIGATION DE CE CONSEIL -

Le Canon 537 est libellé ainsi :

" Il y aura dans chaque paroisse le Conseil des Affaires Economiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'évêque diocésain aura portées.

Dans ce Conseil des laïcs choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du canon 532 : " Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse, selon le droit ; il veillera à l'administration des biens de la paroisse ".

C'est très précis. Il y a donc obligation d'un Conseil dans chaque paroisse.

- a) Par paroisse, entendre dans le diocèse : les paroisses de ville, les paroisses nouvelles, issues des nouveaux regroupements ou les paroisses dont le statut est maintenu. Dans ces cas, un seul " Conseil Economique Paroissial " (C.E.P.) - (cf Lois synodales - Chapitre 13).
 - b) Normalement, le C.E.P. est une instance particulière par rapport à l'Equipe d'Animation Pastorale (E.A.P.). Cependant, pour les petites paroisses, le C.E.P. peut être, pour totalité ou partie, composé de membres de l'E.A.P. Le C.E.P. est alors, en quelque sorte, une commission de l'E.A.P. De toute façon l'E.A.P. comprend un membre du C.E.P.
 - c) Pour des raisons locales et particulières, des paroisses peuvent souhaiter mettre tout ou partie de leur gestion en commun. Dans ce cas, il doit exister d'une part un Conseil pour les Affaires Economiques dans chacune de ces paroisses, d'autre part avec l'autorisation de l'évêque, un Conseil de Gestion composé de représentants de chacun des Conseils Economiques de ces paroisses.
- Chaque paroisse, en effet, garde sa personnalité et donc son patrimoine.
(Code de droit canonique n° 515 § 3).
- d) Le Conseil Economique est un organisme interne à l'Eglise. En aucun cas il ne doit être institué ou déclaré sous la forme d'une association civile (type loi 1901).

NOTE : Dans les petites paroisses rurales encore existantes en tant que telles, mais constituant un ensemble paroissial confié à la responsabilité d'un même curé, il pourra n'y avoir qu'une seule comptabilité pour cet ensemble paroissial, mais elle devra être ventilée et on veillera à maintenir distinct le patrimoine de chaque paroisse en ne constituant pas une masse indistincte des biens. Ceci en attendant que cet ensemble paroissial devienne " nouvelle paroisse ".

3°/ COMPOSITION DU CONSEIL -

A - Les conseillers sont choisis en raison :

- a) De leur compétence : Il est nécessaire que, parmi eux, se trouvent des hommes et des femmes qualifiés pour leurs aptitudes (comptabilité, sens de la gestion, connaissances juridiques, financières, techniques, artistiques ...).
- b) De leur participation à la vie de l'Eglise : Ils doivent être tout autant qualifiés pour leur sens de la mission de l'Eglise, à laquelle ils sont de façon plus particulière amenés à participer par leur charge. Ils seront soucieux des différents courants de la vie paroissiale.

B - Ne peuvent être nommés conseillers :

- Une personne recevant un salaire de la paroisse ou du curé.
- Un entrepreneur qui serait amené à exécuter des travaux pour la même paroisse.
- Une personne exerçant un mandat politique (Député, Sénateur, Conseiller Général, Maire).
- Les parents proches du curé.

Les conseillers doivent avoir la capacité juridique, jouir d'une bonne réputation et ne pas être sous le coup d'une sanction ou d'une peine prévue par le Droit canonique ou le Droit Civil.

4°/ NOMBRE DES MEMBRES -

Rien n'est indiqué dans le Code : c'est au droit particulier de le prévoir.

On retiendra la base de 3 membres. Puis, on ajoutera 1 membre par fraction de 2.000 habitants, avec un maximum de 12 membres au total.

5°/ NOMINATION -

- ☒ Les Conseillers sont choisis parmi les " Fidèles chrétiens ".
Par " Fidèles chrétiens ", le Code de Droit canonique entend tous les baptisés catholiques : hommes ou femmes ; clercs ou laïcs ; religieux ou religieuses. Mais l'esprit de la présente Ordonnance suppose que la priorité est donnée aux laïcs, hommes ou femmes.
- ☒ Les Conseillers sont nommés par le curé avec l'approbation du doyen, (le curé en proposera la liste au doyen qui la signera pour approbation).
- ☒ Leur mandat est de 5 ans, renouvelable une fois, sauf dérogation. Le renouvellement du C.E.P. se fera de façon partielle pour assurer la continuité du travail: ce qui implique que des membres de la première équipe resteront en place 6 ou 7 ans sans renouvellement.
 - La qualité de membre du C.E.P. se perd :
 - . par démission adressée par lettre au curé, et acceptée.
 - . à la suite d'absences répétées, pendant plus d'un an.
 - . pour une raison grave, par décision du doyen.
- ☒ Un poste vacant sera pourvu provisoirement pour la durée du mandat restant à courir.
- ☒ La fonction de conseiller ne donne pas droit à une rémunération. Les frais de fonctions, quand ils existent, peuvent être remboursés.

6°/ ROLE DU CONSEIL DES AFFAIRES ECONOMIQUES -

Les membres du Conseil apporteront leur collaboration au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du Canon 532 (déjà cité au § 2/).

Le Conseil Economique Paroissial a voix consultative. Disposer d'une voix consultative est important : nous avons à prendre conscience que la catégorie du " délibératif " n'est pas la seule à permettre l'exercice d'une véritable responsabilité dans une prise de décision. Les dispositions du Droit Ecclésial nous obligent à une conversion de mentalité et de procédure pour promouvoir une dynamique de communion par la recherche d'un consensus.

— Indépendamment du curé qui est président tant du Conseil Economique Paroissial que de l'Equipe d'Animation Pastorale, il est indispensable qu'un membre au moins du Conseil Economique Paroissial ait sa place dans l'E.A.P.

Il est indispensable également qu'une concertation existe entre les deux Conseils au moment de l'établissement du budget : le C.E.P. est un conseil technique qui gère et indique les contraintes financières ; mais c'est l'E.A.P. qui, en tenant compte de l'avis motivé des gestionnaires, est l'instance de décision.

— Avec le curé, le Conseil établit le budget, contrôle et approuve les comptes chaque année, vérifie l'usage qui est fait des ressources de la paroisse, prévoit les ressources nécessaires et se préoccupe de leur rentrée régulière (cf Lois synodales n° 142).

Ces tâches sont accomplies en respectant la triple finalité des biens d'Eglise : " organisation du culte, subsistance des ministres, oeuvres d'apostolat et de charité " (Code de Droit Canonique n° 1254 § 2), dans une perspective ouverte aux besoins de la paroisse et aussi de toute l'Eglise, diocésaine et universelle.

— D'autre part, le C.E.P. se doit d'assurer le suivi de l'entretien et du bon état des locaux paroissiaux (qu'ils soient propriété légale de l'Association Diocésaine, d'une autre association ou de la commune) et cela en lien avec le Service Immobilier du diocèse (cf Lois synodales n° 144).

NOTE : Dans leur gestion les conseillers n'encourent aucune responsabilité personnelle civile ou financière, mais ils sont néanmoins moralement responsables de cette gestion devant la communauté paroissiale et devant l'Evêque.

7°/ METHODE DE TRAVAIL ET FONCTIONNEMENT -

a) Le Conseil Economique paroissial se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an :

- Au début de l'année pastorale (Octobre-Novembre) pour établir le Budget prévisionnel de l'année civile nouvelle.
- Une autre fois (vers Mars ou Avril) pour la présentation du Bilan de l'année écoulée et la vérification du Budget. Ce Bilan, signé par les membres du C.E.P. sera adressé chaque année, à l'Econome Diocésain, avec les observations utiles.

- Dans l'un et l'autre cas, ce sera l'occasion d'une réflexion sur la vie matérielle de la Paroisse et de l'animation de sa communauté (ressources, charges, état des bâtiments, prévisions des charges ...), sur les besoins matériels du doyenné, du diocèse, de l'Eglise Universelle.
- b) Le Conseil pourra également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Il le fera chaque fois que cela paraît nécessaire ou qu'une dépense imprévue importante est envisagée (exemples : embauche de personne - photocopieuse - instruments de musique - ordinateur - travaux immobiliers ...).
- c) Le Conseil des Affaires Economiques doit être réuni enfin pour établir la situation financière et les inventaires au moment du départ du curé et pour présenter cette situation au nouveau curé, cela en lien avec l'Econome diocésain et le Doyen.
- d) Il incombe au curé de convoquer le Conseil Economique Paroissial et de fixer l'ordre du jour.
- e) Conformément au Canon 1287 § 2, chaque année, le Conseil rendra compte aux fidèles des offrandes qu'ils ont faites et de la gestion de la Paroisse. En effet, la gestion d'une paroisse dépasse les seules offrandes ; aussi, il est normal que chaque année, soient présentés à la communauté paroissiale :
 - Un compte-rendu de toute la gestion de la paroisse.
 - Un état de sa participation à la vie du diocèse et de l'Eglise Universelle.
 - Une prévision concernant :
 - . les besoins paroissiaux,
 - . les devoirs qui incombent à la paroisse,
 - . les projets pour l'avenir de la paroisse.

Cette présentation ne doit pas être seulement financière, mais elle doit permettre d'éduquer les fidèles aux exigences de la charité chrétienne et de l'engagement des chrétiens au service des plus démunis (Campagne du Secours Catholique - du C.C.F.D. etc ...).

- f) Un registre du Conseil Economique Paroissial sera tenu. Sur ce registre sera mentionné l'ordre du jour de chaque réunion et seront inscrites les délibérations et les conclusions.

Ce Registre sera tenu par le secrétaire du C.E.P. qui devra faire signer chaque compte rendu de réunion par le Président.

8°/ CONFLITS ET ARBITRAGE -

Malgré la volonté de bien servir la Communauté et sa mission, des oppositions peuvent survenir et des conflits exister.

Si un conflit ne peut trouver sa solution à l'amiable à l'échelon local, les parties en présence feront appel à l'arbitrage du doyen. En cas d'impossibilité d'accord c'est finalement l'Evêque qui tranchera par lui-même ou par son représentant.

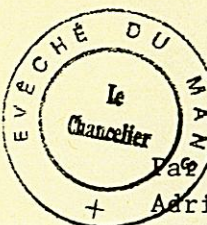
- 1/ Les comptes postaux ou bancaires demeurent au nom de " ASSOCIATION DIOCESAINE, Paroisse de ... ". En plus du curé, un membre du C.E.P. a le droit de signature.
- 2/ Lorsque le cas se présente, un lien doit être établi entre le Conseil Economique et les associations loi 1901, propriétaires légales de biens paroissiaux, ou gestionnaires de kermesse ou Association d'Education Populaire (A.E.P.). Ce lien est nécessaire pour manifester l'importance et les limites du rôle des associations loi 1901, propriétaires de biens d'Eglise.
- 3/ Dans le diocèse, l'autorisation de l'Econome diocésain est requise :
 - a) Pour toute aliénation de biens immobiliers d'Eglise, quelle que soit la valeur vénale de ces biens.
 - b) - Pour un changement définitif de destination d'immeuble,
- Pour toute construction ou démolition d'immeuble,
- Pour tout bail de sous-location,
- Pour tout " commodat " ou " prêt à usage ".
 - c) Pour toute aliénation de biens mobiliers d'Eglise dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 10.000 (dix mille) Frs (valeur 1990).
Les objets cultuels (vase sacré, ornement liturgique, chandelier, statue, etc ...) ne peuvent être aliénés sans l'accord explicite et écrit de l'Econome Diocésain.
 - d) Pour la conclusion d'un emprunt ou d'un prêt de plus de 20.000 (vingt mille) Frs, portant ou non intérêt, quel que soit le motif de ce mouvement d'argent.
 - e) Pour toute dépense égale ou supérieure à 30 % du budget annuel paroissial.
- 4/ Concernant les biens communaux, immobiliers ou mobiliers mis à la disposition des Paroisses, il ne peut être question d'aucune aliénation (meubles, vases sacrés, etc ... antérieurs aux inventaires).

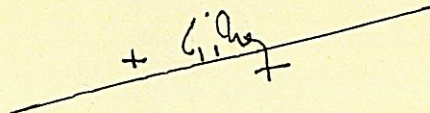
Dans tous les cas et plus particulièrement dans celui d'une paroisse nouvelle à plusieurs communes, les biens communaux ne peuvent quitter d'une manière définitive ou permanente, les lieux (églises ou autres locaux) où ils sont à demeure, sans l'autorisation du propriétaire et de l'Econome Diocésain.

10°/ APPLICATION -

- Les paroisses qui ne possèdent pas encore de C.E.P. en institueront un, dès que possible, conformément aux statuts ci-dessus.
- Les C.E.P. existant à ce jour veilleront à mettre en application la présente ordonnance dans un délai de 1 an à dater de sa publication.

Fait à : Le Mans, le 21 Septembre 1990

 
Par mandement :
+ Adrien CRETOIS
Chancelier


Georges GILSON
Evêque du Mans